

Conseil communal du 09 mars 2020

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
AELGOET Jean-Michel, MOREAU Fabienne et JASPART Sylvain, échevins,
JEANMENNE Gérard, BOUILLLOT Jean Pol, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie
Laurence, Mme VERBRUGGEN Elodie, ~~Mme DEHU Aurélie~~, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.075.1 : - Conseil communal - Démission d'un échevin - acceptation de la démission volontaire. Décision.
2. 2.075.1 : - Conseil communal - Pacte de majorité du 03 décembre 2018 - Avenant suite à, la démission d'un échevin - Approbation.
3. 2.075.1 : - Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouvel échevin.
4. 1.824.508 : - Maison du Tourisme Pays des Lacs – Assemblée générale – représentants effectifs et suppléants – modifications. Approbation.
5. 1.844. : - Plan de Cohésion sociale - Comité d'accompagnement - représentants - désignation.
6. 2.075.1 : - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2019 – Approbation
7. 2.075.1 : - Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires - Année 2020 (exercice 2019) - Approbation.
8. 1.844 : - Plan de cohésion sociale : rapport financier 2019. Approbation.
9. 1.844 : - Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 rectifié - Approbation.
10. 1.844 : - Plan de cohésion sociale - projet de réduction des risques - asbl Educa Santé - convention de partenariat - adhésion.
11. 1.855 : - Animations de vacances - Organisation des stages 2020 - décision. Conventions - approbation.
12. 2.073.51 : – Patrimoine forestier – vente des bois sur pied – exercice 2021. Participation à la vente groupée du 07 septembre 2020. Houppiers des coupes de futaies et lots de taillis pour l'affouage aux habitants de l'entité – réservation.
13. 2.073.512.438 : - Patrimoine forestier - parcelles boisées à Boussu-lez-Walcourt et Erpion - acquisition – décision définitive. Conditions – fixation.
14. 1.811.122.53 : – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Général Galet à 6441 Erpion. Arrêt.
15. 1.811.122.53 : – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Notre Dame de Lumière. Arrêt.
16. 1.777.614 : - Environnement - Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres
17. 2.082.3 : - Personnel communal - jury d'examen - membres extérieurs - indemnités - Octroi - décision.
18. 2.082.3 : – Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – rapport au 31/12/2019 – communication.
19. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 10 février 2020 - Approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

20. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

1. **2.075.1 : - Conseil communal - Démission d'un échevin - acceptation de la démission volontaire. Décision.**

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour,

Considérant la délibération du conseil communal 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant le courrier en date du 05 février 2020 par lequel Monsieur BOUILLLOT Jean-Pol notifie sa démission volontaire de son mandat de 1er Echevin,

Considérant que Monsieur BOUILLLOT Jean-Pol conserve son mandat de Conseiller communal,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - D'accepter, en vertu de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

démission volontaire de Monsieur BOUILLLOT Jean-Pol de son mandat de 1er Echevin.

Article 2. : - De notifier la présente délibération à l'intéressé.

Article 3. : - De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

Fait en séance, date que-dessus.'

2. 2.075.1 : - Conseil communal - Pacte de majorité du 03 décembre 2018 - Avenant suite à, la démission d'un échevin - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 relatifs au pacte de majorité;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur BOUILLLOT Jean-Pol de son mandat d'échevin;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la vacance du mandat d'échevin;

Vu l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant : "*qu'au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil. Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.*";

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité déposé par le groupe politique "Entente communale (EC)" entre les mains de la Directrice générale le 25 février 2020, consacrant la proposition de désigner Monsieur JASPART Sylvain en qualité de 3ème Echevin et présentant donc la composition suivante du Collège communal :

Monsieur VANDROMME Alain	Bourgmestre
Monsieur AELGOET Jean-Michel	1er Echevin
Madame MOREAU Fabienne	2ème Echevin
Monsieur JASPART Sylvain	3ème Echevin
Madame VERBRUGGEN Elodie	Présidente du Conseil de l'Action sociale

Considérant que le projet de pacte de majorité présente, pour le Collège communal, des membres de sexes différents;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité du groupe politique le présentant, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège;

Considérant dès lors que cet avenant au pacte de majorité est conforme au prescrit des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que ce projet d'avenant a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter l'avenant au pacte de majorité à la majorité des membres présents du Conseil communal ;

D E C I D E : par vote à voix haute à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver l'avenant au pacte de majorité suivant :

Monsieur VANDROMME Alain	Bourgmestre
Monsieur AELGOET Jean-Michel	1er Echevin
Madame MOREAU Fabienne	2ème Echevin
Monsieur JASPART Sylvain	3ème Echevin
Madame VERBRUGGEN Elodie	Présidente du Conseil de l'Action sociale

Article 2. : - de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

Fait en séance, date que-dessus.

3. 2.075.1 : - Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouvel échevin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 relatifs au pacte de majorité;

Vu les délibérations de ce jour, acceptant la démission volontaire de Monsieur BOUILLOT Jean-Pol en qualité de 1er Echevin, et approuvant l'avenant au pacte de majorité pour ce remplacement;

Considérant que Monsieur BOUILLOT Jean-Pol conserve son mandat de Conseiller communal,

Considérant qu'en vertu des articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Monsieur JASPART Sylvain, candidat désigné dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'échevin démissionnaire, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la prestation de serment des Echevins;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur JASPART Sylvain soient validés,

D E C L A R E :

Les pouvoirs de Monsieur JASPART Sylvain sont validés.

Le Bourgmestre-Président invite ensuite Monsieur JASPART Sylvain à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Conformément à l'article L1123-8 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur JASPART Sylvain est déclaré installée dans ses fonctions de 3ème Echevin.

4. 1.824.508 : - Maison du Tourisme Pays des Lacs – Assemblée générale – représentants effectifs et suppléants – modifications. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du Tourisme et notamment le Titre II traitant des organismes touristiques ;

Vu l'adhésion de la commune de Froidchapelle à la nouvelle structure dénommée « Maison de Tourisme Pays des Lacs » ;

Vu les statuts de la Maison de Tourisme Pays des Lacs et notamment l'article 7 stipulant que : les représentants des Communes à l'Assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus, conformément à la clé d'Hondt au niveau de chaque commune et qu'il convient de désigner 2 membres effectifs et 2 suppléants de même qu'un suppléant à l'échevin du Tourisme, membre de droit ;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur BOUILLOT Jean-Pol de son mandat d'échevin;

Considérant que, par conséquent, les attributions entre les membres du Collège communal ont été revues le 25 février 2020 et que le "Tourisme" a été attribué à Monsieur VANDROMME Alain, bourgmestre;

Considérant dès lors que Monsieur VANDROMME Alain, en charge du Tourisme, est membre de droit à l'Assemblée générale et administrateur de la Maison du Tourisme Pays des Lacs;

Considérant qu'il convient de revoir la désignation des représentants à la Maison du Tourisme Pays des Lacs;

D E C I D E : par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - de désigner les représentants à l'assemblée générale de la Maison du Tourisme Pays des Lacs, comme suit :

- Monsieur VANDROMME Alain, bourgmestre en charge du tourisme (membre de droit) et Monsieur DEQUIR Willy, conseiller communal, suppléant ;
- Monsieur BOUILLOT Jean-Pol, conseiller communal, représentant effectif et Monsieur DUCOEUR Michel, conseiller communal, suppléant ;
- Monsieur JEANMENNE Gérard, conseiller communal, représentant effectif et Madame MARLIER Amélie, conseillère communale, suppléante.

Article 2 : - de transmettre la présente décision à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs, route de la Plate Taille (BLW), 99 à 6440 Froidchapelle.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

5. 1.844. : - Plan de Cohésion sociale - Comité d'accompagnement - représentants - désignation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 (M.B. du 18/12/2018) relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le Plan de Cohésion sociale couvrant la période 2020 à 2025 tel que défini par le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française approuvé par le Conseil communal en date du

Considérant qu'au vu de l'article 23, §2 du décret susmentionné, le conseil communal désigne ses représentants à la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale, dont un préside cette commission, ainsi qu'un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité à titre d'observateur;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de désigner les représentants à la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale comme suit :

- Madame MOREAU Fabienne, échevine en charge du PCS, en qualité de présidente;
- Madame VERBRUGGEN Elodie, conseillère communale, Présidente du CPAS, en qualité de membre;
- Madame MARLIER Amélie, conseillère communale, en qualité de membre observateur.

Article 2. : - Copie de la présente sera transmise au Service public de Wallonie, DICS, secrétariat général, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 2.075.1 : - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2019 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération 2020 relatif à l'année 2019 joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - D'approuver le rapport de rémunération 2020, relatif à l'année 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. : - De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 2.075.1 : - Rapport relatif aux remboursements de frais consentis par les mandataires - Année 2020 (exercice 2019) - Approbation.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales

et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 10 à 12 ;

Considérant que chaque année, le Directeur général doit établir un rapport faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires, pour l'exercice précédent ; que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu le rapport du Directeur général, daté du 25 février 2020, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2019, lequel mentionne que la commune a remboursé à des mandataires communaux, en 2019, des frais de parcours ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport du Directeur général, daté du 25 février 2020, faisant état des remboursements de frais consentis par les mandataires pour l'exercice 2019.

Article 2. : - De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Fait en séance, date que-dessus.

8. 1.844 : - Plan de cohésion sociale : rapport financier 2019. Approbation.

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2013 de répondre à l'appel du Gouvernement wallon et d'adhérer au Plan de cohésion sociale pour les années 2014-2018 tel que défini par le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes.

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 approuvant le projet de plan de cohésion sociale 2014-2018, lequel fixe les axes à mener en vue d'améliorer les conditions de vie des citoyens en fonction des besoins définis en concertation par les acteurs associés au diagnostic;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale de notre commune pour l'exercice 2019;

Considérant que cet arrêté stipule que l'emploi des subventions doit être justifié pour le 31 mars 2020;

Vu le projet du rapport financier du Plan de Cohésion sociale de l'exercice 2019 établi par le chef de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le rapport financier de l'exercice 2019 du Plan de Cohésion sociale tels que dressé par le chef de projet.

Article 2. : - de transmettre la présente décision et le rapport financier 2019 au Service public de Wallonie, DICS, secrétariat général, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

Fait en séance date que-dessus.

9. 1.844 : - Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 rectifié - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 (M.B. du 18/12/2018) relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 de se porter candidat pour le dépôt d'un nouveau plan de cohésion sociale couvrant la période 2020 à 2025 tel que défini par le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 octroyant à la commune de Froidchapelle une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le plan de cohésion sociale couvrant la période 2020-2025 et que défini par le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 août 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 de la

commune de Froidchapelle;

Considérant que suite à une concertation, le 23 janvier 2020, de la cheffe de projet PCS avec l'agent référent de la Direction de la Cohésion sociale certains ajustements doivent être apportés au plan de cohésion sociale 2020-2025 comme suit :

-suppression de l'action 2.6.02 : Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés. La thématique énergie étant abordée dans le cadre de l'action 2.2.01, il n'y aura pas un atelier pédagogie de l'habiter ET un atelier économies d'énergie.

-ajout de deux actions :

- 1) action 5.5.01: Activités de rencontre pour personnes isolées . Action qui correspond mieux au travail mené et qui est issue des actions combinées 5.2.03 et 5.4.01 rejetées par le Gouvernement wallon;
- 2) action 3.2.06 : Salon santé. Cette action correspond mieux à la réalité locale que l'action permanence santé 3.2.01 rejetée par le Gouvernement wallon;

Vu le projet modifié du Plan de cohésion sociale 2020-2025

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le nouveau plan de cohésion sociale couvrant la période 2020 à 2025 tel que défini par le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française; lequel est modifié comme suit :

- suppression de l'action 2.6.02 .

- ajout des actions 5.5.01 : Activités de rencontre pour personnes isolées et 3.2.06 : Salon de la santé.

Article 2. : - de transmettre la présente décision et le Plan de cohésion sociale 2020-2025 modifié au Service public de Wallonie, DICS, secrétariat général, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

10. 1.844 : - Plan de cohésion sociale - projet de réduction des risques - asbl Educa Santé - convention de partenariat - adhésion.

Vu le décret du 22 novembre 2018 (M.B. du 18/12/2018) relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes;

Vu le décret du 22 novembre 2018 (M.B. du 18/12/2018) relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 de se porter candidat pour le dépôt d'un nouveau plan de cohésion sociale couvrant la période 2020 à 2025 tel que défini par le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 octroyant à la commune de Froidchapelle une subvention pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le plan de cohésion sociale couvrant la période 2020-2025 el que défini par le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 août 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 de la commune de Froidchapelle;

Vu l'action 3.01.7 "Assuétudes" ayant pour but de sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes

Considérant que ce projet repose notamment sur la coordination des acteurs professionnels;

Considérant que l'asbl Educa santé propose une aide matérielle (stand, matériel de prévention, ...) ainsi qu'un support au PCS local par la présence de bénévoles et l'organisation d'animations lors de la mise en place de ce programme à l'occasion des festivités locales;

Vu le projet de convention de l'asbl Educa santé proposant une aide au PCS en vue de la mise en place d'un programme de réduction des risques en milieu festif au niveau local;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 500€ par an et que les crédits sont prévus à l'article 84010/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'adhérer à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre les communes de Beaumont, Couvin, Froidchapelle et Sivry-Rance Viroinval, Florennes et l'asbl Educa santé, avenue du général Michel, 1/B à 6000 Charleroi conformément au texte repris en annexe.

Article 2 : - de marquer son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Froidchapelle fixée à 500€ par an; montant prévu à l'article 84010/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 : - de transmettre la copie de la présente :
- à l'asbl Educa Santé, avenue du Général Michel, 1/B à 6000 Charleroi;
- au service "comptabilité" de l'administration communale de Froidchapelle.

Fait en séance date que-dessus.

11. 1.855 : - Animations de vacances - Organisation des stages 2020 - décision. Conventions - approbation.

Considérant que, depuis de nombreuses années, l'administration communale organise des animations pendant les diverses périodes de vacances (carnaval, été, ...) et qu'il est dans l'intérêt de tous et surtout des enfants de poursuivre cette initiative ;

Vu le Décret ONE du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances imposant le respect de norme de sécurité et d'encadrement aux organisateurs de plaines de vacances (personnel qualifié, durée des plaines, locaux aménagés,...) ;

Considérant qu'au vu de ces instructions, il est nécessaire de solliciter une collaboration extérieure pour l'organisation de ces activités ;

Vu la proposition de collaboration des asbl Ocarina et Promusport, rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues, pour les périodes suivantes :

- Stage de Pâques 06 au 10 avril 2020 (Promusport) ;
- Plaine récréative du 06 au 17 juillet 2020 (Ocarina) ;
- Stage d'été du 27 au 31 juillet 2020 (Promusport) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'organiser des animations de vacances en 2020 comme suit :

- Stage de Pâques 06 au 10 avril 2020 (Promusport) ;
- Plaine récréative du 06 au 17 juillet 2020 (Ocarina) ;
- Stage d'été du 27 au 31 juillet 2020 (Promusport) ;

Article 2 : - d'approuver les conventions présentées par ces organismes; lesquelles déterminent les droits et obligations de chacune des parties et de charger le collège communal de l'exécution de ces conventions.

Article 3 : - la participation financière communale est fixée comme suit :

- Stage de Pâques: 3€ par enfant et par jour et prise en charge dans le coût d'un animateur pour 400€ (85% d'un engagement);
- Plaine récréative : 4€ par enfant et par jour;
- Stage d'été : 3€ par enfant et par jour

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

12. 2.073.51 : – Patrimoine forestier – vente des bois sur pied – exercice 2021. Participation à la vente groupée du 07 septembre 2020. Houppiers des coupes de futaies et lots de taillis pour l'affouage aux habitants de l'entité – réservation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et notamment les articles 72 à 78;

Vu la lettre du 29 janvier 2020 par laquelle le Cantonnement des Eaux et Forêts de Chimay propose à notre administration de participer à la vente groupée organisée à Chimay le 07 septembre 2020 ;

Vu la teneur des arrêtés ministériels des 07/03/1959 et 18/11/1980 autorisant d'une part la section de Froidchapelle et, d'autre part, les sections de Boussu-lez-Walcourt et d'Erpion à partager les houppiers des coupes de futaie et les lots de taillis qui sont destinés à l'affouage aux habitants ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial ;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir le mode de vente au rabais ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - De participer à la vente groupée organisée à Chimay, le 07 septembre 2020, en vue de la vente publique au rabais des bois sur pied de la commune de Froidchapelle, pour l'exercice 2021.

Article 2. : - DE RESERVER, pour l'affouage aux habitants de l'entité de Froidchapelle, les houppiers à provenir de l'exploitation des coupes de futaies de l'exercice 2019. Ceux-ci seront vendus aux enchères suivant les modalités qui seront déterminées dans le cahier spécial des charges qui sera arrêté ultérieurement par le Conseil communal.

Article 3. : - DE RESERVER pour l'affouage aux habitants de l'entité de Froidchapelle, les coupes de taillis de l'exercice 2020 qui seront déterminées par l'Administration des Eaux et Forêts du ressort. Ces coupes, destinées à l'affouage, seront partagées sur pied et exploitées par les copartageants conformément aux arrêtés ministériels des 07/03/1959 et 18/11/1980.

Ces portions de taillis seront vendues aux enchères suivant les modalités qui seront déterminées dans le cahier spécial des charges qui sera arrêté ultérieurement par le Conseil communal.

Article 4. : - De désigner Maître GLIBERT Benoît, Notaire pour instrumenter lors de la vente du 07 septembre 2020.

Article 5. : - De transmettre la présente décision aux Autorités supérieures, par l'intermédiaire de Monsieur le Chef de Cantonnement de Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

13. 2.073.512.438 : - Patrimoine forestier - parcelles boisées à Boussu-lez-Walcourt et Erpion - acquisition – décision définitive. Conditions – fixation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 décidant le principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les parcelles boisées, propriétés de Madame LETURCQ Jenny et Monsieur VANDERSCHUEREN Guy de Boussu-lez-Walcourt, situées à Boussu-lez-Walcourt et Erpion et cadastrées comme suit :

- 5ème division, section C, n° 82A d'une contenance de 91a 60ca;
- 5ème division, section C n° 183A d'une contenance de 43a 40ca;
- 5ème division, section C n° 184A d'une contenance de 23a 10ca;
- 4ème division, section A n° 361A d'une contenance de 44a 40ca;
- 4ème division, section A n° 446 d'une contenance de 28a 30ca ;

et chargeant le Collège communal de solliciter un rapport d'expertise (pour les fonds et les bois sur pied) ;

Vu le rapport d'expertise établi le 30 décembre 2019 par Monsieur MOREAU Olivier, géomètre-expert de la sprl AAS3, et fixant le prix à 4.500,00€ de l'hectare pour les trois parcelles sises à Boussu-lez-Walcourt (5ème Division), soit un montant de 7.114,50€ pour 1ha 58a 10ca et à 3.500,00€ de l'hectare pour les deux parcelles sises à Erpion (4ème Division), soit un montant de 2.544,50€ pour 72a 70ca ;

Vu l'estimation des bois sur pied établie en date du 14 novembre 2019 par le SPW Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Chimay au montant total de 19.962,00€ pour les cinq parcelles, réparti comme suit :

- pour les trois parcelles de la 5ème Division : 15.976,00€ ;
- pour les deux parcelles de la 4ème Division : 3.886,00€ ;

Vu l'estimation des bois prélevés sur les parcelles de la 5ème Division lors du passage de la dernière rotation établie en date du 31 janvier 2020 par le SPW Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Chimay au montant total de 1.488,75€ ;

Vu l'accord du 20 février 2020 de Madame LETURCQ Jenny et Monsieur VANDERSCHUEREN Guy de Boussu-lez-Walcourt, de vendre ces biens à la commune au prix total proposé de 31.009,75€ (trente et un mille neuf euros et septante-cinq cents) hors frais ;

Considérant que ces parcelles doivent également être soumises au régime forestier ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au budget extraordinaire

2020 et seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire comme suit :

- Dépense extraordinaire : 640/711-55 – Achat parcelles boisées à Boussu-lez-Walcourt/Erpion et frais d'acquisition : 35.000,00€
- Recette extraordinaire : 060/995-51 – prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire : 35.000,00€

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les parcelles boisées, propriétés de Madame LETURCQ Jenny et Monsieur VANDERSCHUEREN Guy de Boussu-lez-Walcourt, situées à Boussu-lez-Walcourt et Erpion et cadastrées comme suit :

- 5ème division, section C, n° 82A d'une contenance de 91a 60ca;
 - 5ème division, section C n° 183A d'une contenance de 43a 40ca;
 - 5ème division, section C n° 184A d'une contenance de 23a 10ca;
 - 4ème division, section A n° 361A d'une contenance de 44a 40ca;
 - 4ème division, section A n° 446 d'une contenance de 28a 30ca.
- au montant total (fonds, bois sur pieds et exploitation) de 31.009,75€ (trente et un mille neuf euros et septante-cinq cents) hors frais.

Article 2. : - de solliciter la soumission de ces parcelles au régime forestier.

Article 3. : - de désigner Maître GLIBERT, Notaire à Beaumont, en qualité de notaire instrumentant pour le compte de la commune.

Les vendeurs ont désigné Maître MINON Olivier, rue d'Anderlues, 147 à 6530 Thuin en qualité de Notaire.

Article 4. : - L'achat de ce bien sera financé comme suit :

- Dépense extraordinaire : 640/711-55 – Achat parcelles boisées à Boussu-lez-Walcourt/Erpion et frais d'acquisition : 30.000,00€
- Recette extraordinaire : 060/995-51 – prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire : 30.000,00€

Ces crédits seront adaptés à la prochaine modification budgétaire extraordinaire

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

14. 1.811.122.53 : – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Général Galet à 6441 Erpion. Arrêt.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant que la rue Général Galet à 6441 Erpion est située en agglomération et que dès lors la vitesse maximale autorisée est de 50km/h ;

Considérant que les usagers s'engageant dans la rue Général Galet depuis la rue de la Ferme de Septannes ne respectent pas la limitation de la vitesse de 50km/h ;

Considérant dès lors qu'en vue de préserver la sécurité des habitants et des usagers, il convient de prendre des mesures pour obliger les usagers à ralentir et à respecter la limitation de vitesse ;

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Rue Général Galet à 6441 Erpion :

L'établissement d'une chicane à l'entrée de l'agglomération d'Erpion (venant de la rue de la Ferme de Septannes) avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération d'Erpion via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

15. 1.811.122.53 : – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Notre Dame de Lumière. Arrêt.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant que la rue Notre Dame de Lumière à 6440 Froidchapelle est située en agglomération et que dès lors la vitesse maximale autorisée est de 50km/h ;

Considérant que la chicane placée à l'entrée de l'agglomération et le dispositif ralentisseur placé à la rue d'Hernoy ne suffisent pas à faire respecter la limitation de vitesse par les usagers de la route ;

Considérant dès lors qu'en vue de préserver la sécurité des habitants et des usagers, il convient de prendre des mesures pour obliger les usagers à ralentir et à respecter la limitation de vitesse dans la rue Notre Dame de Lumière ;

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E : par 12 OUI et 1 abstention (Mr JEANMENNE Gérard),

Article 1 – Rue Notre Dame de Lumière à 6440 Froidchapelle:

La modification du virage entre la rue d'Hernoy et la rue Notre Dame de Lumière par l'établissement d'une zone d'évitement striée latérale, via les marques au sol appropriées et le placement de potelets pour délimiter la zone conformément au plan joint au présent règlement.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

Fait en séance, date que-dessus.

16. 1.777.614 : - Environnement - Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville d'Andenne propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Article 1. : - Adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2//Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans

cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

Article 2 : De transmettre copie de la présente au Gouvernement wallon et aux parlementaires wallons de la région.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

17. 2.082.3 : - Personnel communal - jury d'examen - membres extérieurs - indemnités - Octroi - décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1213-1 et suivants;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal non enseignant, arrêté le 4 juillet 2011 ; approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, le 6 octobre 2011 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la proposition du Collège communal de procéder à divers recrutements de personnel contractuel;

Considérant que pour ces recrutements, un jury sera constitué pour évaluer les différentes épreuves prévues par

les conditions de recrutement qui seront déterminées par le Collège communal du fait de sa délégation;

Considérant qu'il convient de rémunérer les membres du jury participant aux différentes épreuves;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer aux membres extérieurs d'un jury d'examen chargés d'évaluer les différentes épreuves de recrutement une indemnité forfaitaire de 80€ par épreuve.

Article 2. : - de rembourser les frais de déplacement aux membres extérieurs d'un jury d'examen conformément à la législation applicable aux agents de la commune de Froidchapelle.

Fait en séance, date que-dessus.

18. 2.082.3 : – Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – rapport au 31/12/2019 – communication.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Vu l'article 3 de l'arrêté susmentionné qui détermine à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente le nombre de travailleurs handicapés à employer par les administrations publiques ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) ;

Considérant que le nombre d'ETP employé par la commune au 31 décembre 2019 s'élève à 39,82 et que par conséquent la commune de Froidchapelle doit occuper 1 ETP travailleurs handicapés ;

Vu l'article 7 de l'arrêté susmentionné qui prévoit que les communes doivent établir, tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ; rapport communiqué au conseil communal ;

Considérant que la commune employait au 31 décembre 2019, 2 ETP travailleurs handicapés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - Prend connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 établissant que la commune occupe 2 ETP travailleurs handicapés et que dès lors, l'obligation d'emploi de 2,5% du cadre organique au 31 décembre 2019 est satisfaite.

Article 2. : - Copie de la présente est transmise à l'AVIQ, rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

19. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 10 février 2020 - Approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 10 février 2020.

SEANCE A HUIS CLOS

20. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du collège communal comme suit :

25 février 2020

- accordant un congé de maladie à Monsieur **TOUSSAINT Patrick**, directeur d'école avec classes à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **19.02.2020 au 21.02.2020 inclus**.

03 mars 2020

- décidant d'engager Madame **HARDY Sabine** en qualité d'agent P.T.P. à 4/5 temps (aide à l'institutrice maternelle) à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **02.03.2020 au 30.06.2020** ;

- accordant un congé pour cause de maladie à Madame **CALLENS Marie-Claude**, institutrice maternelle à titre définitif à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **02.03.2020 au 07.03.2020** ;

- désignant Madame **PIRODDI Anaïs** en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 7 périodes/semaine à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **02.03.2020 et le 04.03.2020** ;

- désignant Madame **DEBAISE Laureline** en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 12 périodes/semaine à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour les **03 et 06.03.2020**.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
